

## **Exportateurs /Importateurs**

### **I. Notions communes aux intervenants en matière de commerce extérieur :**

La libéralisation du commerce extérieur, entamée en 1991, est entièrement achevée depuis 1996/97. Toutes les contraintes sont levées.

Ainsi, toute personne morale ou physique de droit algérien régulièrement inscrite au registre de commerce peut procéder sur simple domiciliation bancaire à l'importation ou à l'exportation de tous les produits et marchandises, qui ne font pas l'objet de prohibition ou restriction, sans aucun accord ou autorisation préalable.

### **II. Importateurs**

La loi exige désormais pour accomplir les opérations d'importations un capital social minimum de **20 Millions de DA** conformément à l'article **13** de **la loi de finances complémentaire pour 2005 (JORA No 52)**.

Sont expressément exclus de cette obligation par l'article **08** du **Décret Exécutif No 05-458 du 30/11/2005 (JORA No78)**.

- Les opérations d'importation réalisées par les collectivités, les établissements et organismes publics dans le cadre de l'exercice strict de leurs activités;
- Les opérations d'importation effectuées par tout opérateur économique pour son propre compte dans le cadre de ses activités **de production, de transformation ou de réalisation** dans la limite de ses propres besoins.

### **III. Exportateurs**

Exclus de l'obligation de l'augmentation du capital social tels que les importateurs, les exportateurs doivent obligatoirement **rapatrier** les recettes afférentes aux opérations d'exportations, et ce conformément aux dispositions réglementaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, sont qualifiées de pratiques commerciales illicites, toute activité exercée par un commerçant qui se livre en dehors de l'objet légal de son commerce, toutefois tout exportateur peut procéder à l'exportation de produits ou marchandises qui ne font pas l'objet de son activité et ce dans le but de promouvoir les exportations hors hydrocarbures.

#### **IV. Le registre de commerce**

Sont astreints à l'immatriculation au registre de commerce :

- Tout commerçant, personne physique ou morale ;
- Toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre en Algérie, une agence, une succursale ou tout autre établissement ;
- Toute représentation commerciale des Etats, collectivités ou établissement publics étrangers exerçant une activité sur le territoire national ;
- Toute entreprise artisanale, tout prestataire de services, personne morale ou physique ;
- Tout locataire gérant d'un fonds de commerce ;
- Toute personne morale commerciale par sa forme et dont l'objet est commercial, ayant son siège en Algérie ou y courant une agence, une succursale ou tout autre établissement ;
- Toute autre personne physique ou morale exerçant une activité légalement soumise à l'immatriculation au registre de commerce.